



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Toulon, le 20 février 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 021/2019

REGLEMENTANT LA NAVIGATION, LE MOUILLAGE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE CANNES (Alpes-Maritimes) ET PORTANT DEROGATION A L'ARRETE PREFECTORAL N°189/2018 DU 24 JUILLET 2018 DU 25 FEVRIER AU 29 MARS 2019

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de La Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code des transports et notamment son article L. 5242-2,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU** le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU** le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15/2018 du 6 mars 2018 portant délégation de signature,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 189/2018 du 24 juillet 2018 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cannes,
- VU** la demande de la ville de Cannes reçue le 29 janvier et complétée le 7 février 2019,

Considérant qu'il convient de déroger temporairement au plan de balisage des plages de la commune de Cannes afin de permettre la réalisation des travaux de réparation de deux géotubes,

Considérant qu'il appartient au maire de cette commune de prendre les dispositions relatives à la police et à la sécurité des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R E T E

ARTICLE 1

Pour permettre le bon déroulement des travaux au droit de la plage de la Croisette en rade de Cannes, **il est créé deux zones interdites du 25 février au 29 mars 2019**, délimitées par une ligne joignant respectivement les points A, B, C, D et E, F, G, H, de coordonnées géodésiques suivantes (WGS84 – en degrés et minutes décimales) :

Point A : 43°32,858' N – 007°01,705' E

Point B : 43°32,798' N – 007°01,670' E

Point C : 43°32,647' N – 007°01,834' E

Point D : 43°32,769' N – 007°01,894' E

Point E : 43°32,897' N – 007°01,592' E

Point F : 43°32,948' N – 007°01,367' E

Point G : 43°32,904' N – 007°01,348' E

Point H : 43°32,853' N – 007°01,538' E

Ces zones sont interdites à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Ces interdictions ne concernent pas :

- les navires et embarcations chargés de la surveillance et de la sécurité du plan d'eau ou en mission de sauvetage ;
- les moyens nautiques participant aux travaux énumérés ci-dessous :
 - TATOU II immatriculé NI 326223,
 - SECANT 3 immatriculé NI 304117,
 - LE GARAVAN immatriculé NI 622131,
 - SUBAQUA immatriculé MA 933437,
 - MARENOSTRUM II immatriculé NI 931272
- les plongeurs participant aux travaux.

ARTICLE 2

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 189/2018 du 24 juillet 2018 susvisé, les dispositions suivantes sont applicables :

- la partie de la zone interdite aux engins à moteur (ZIEM) de la Croisette incluse dans la zone définie à l'article 1 est suspendue ;
- les moyens nautiques cités à l'article 1 sont autorisés à pénétrer dans la ZIEM et à y naviguer selon une trajectoire perpendiculaire afin de rejoindre les zones de travail. Leur navigation limitée à 5 nœuds doit s'effectuer de manière régulière, directe et continue.

ARTICLE 3

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

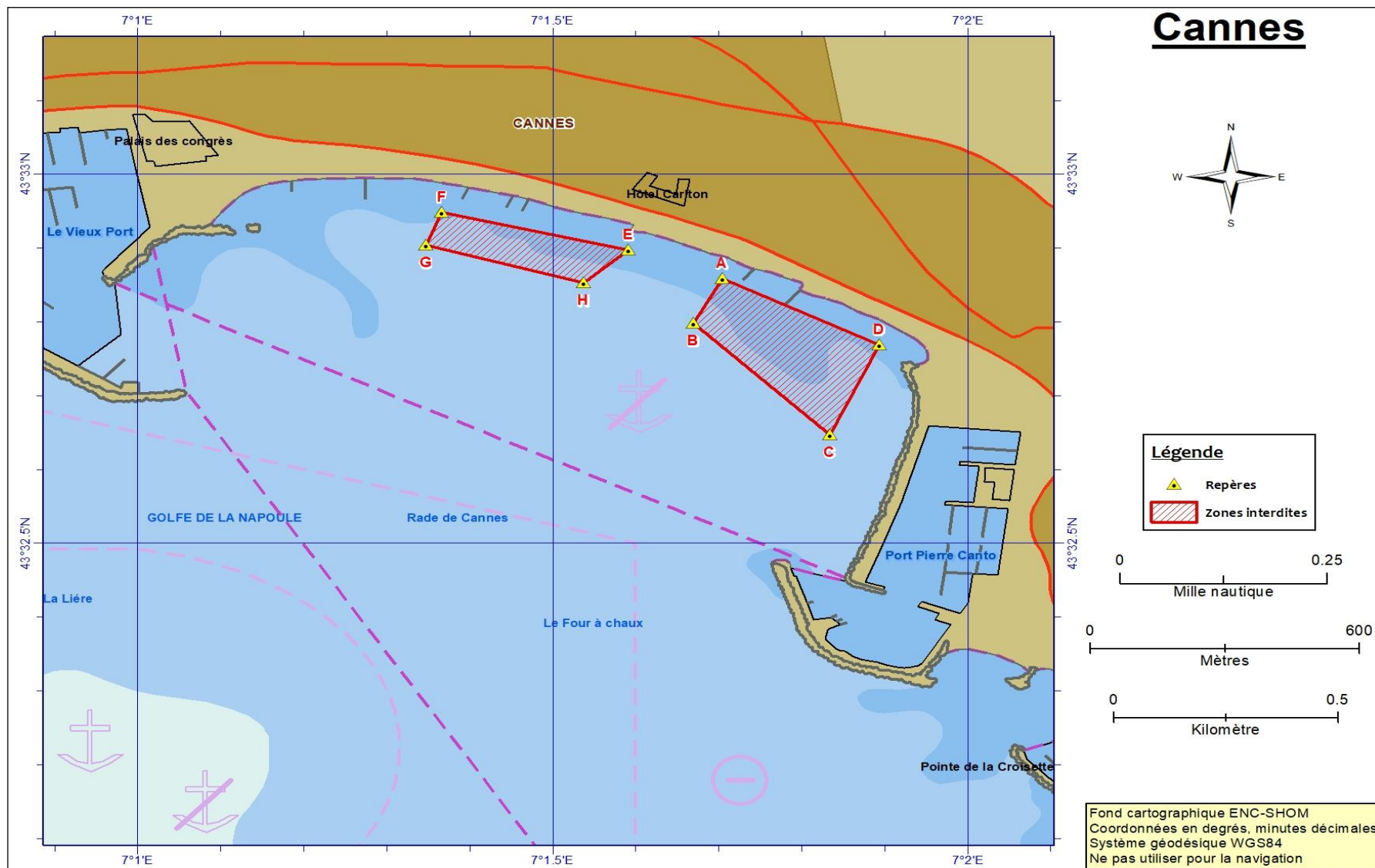
ARTICLE 4

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

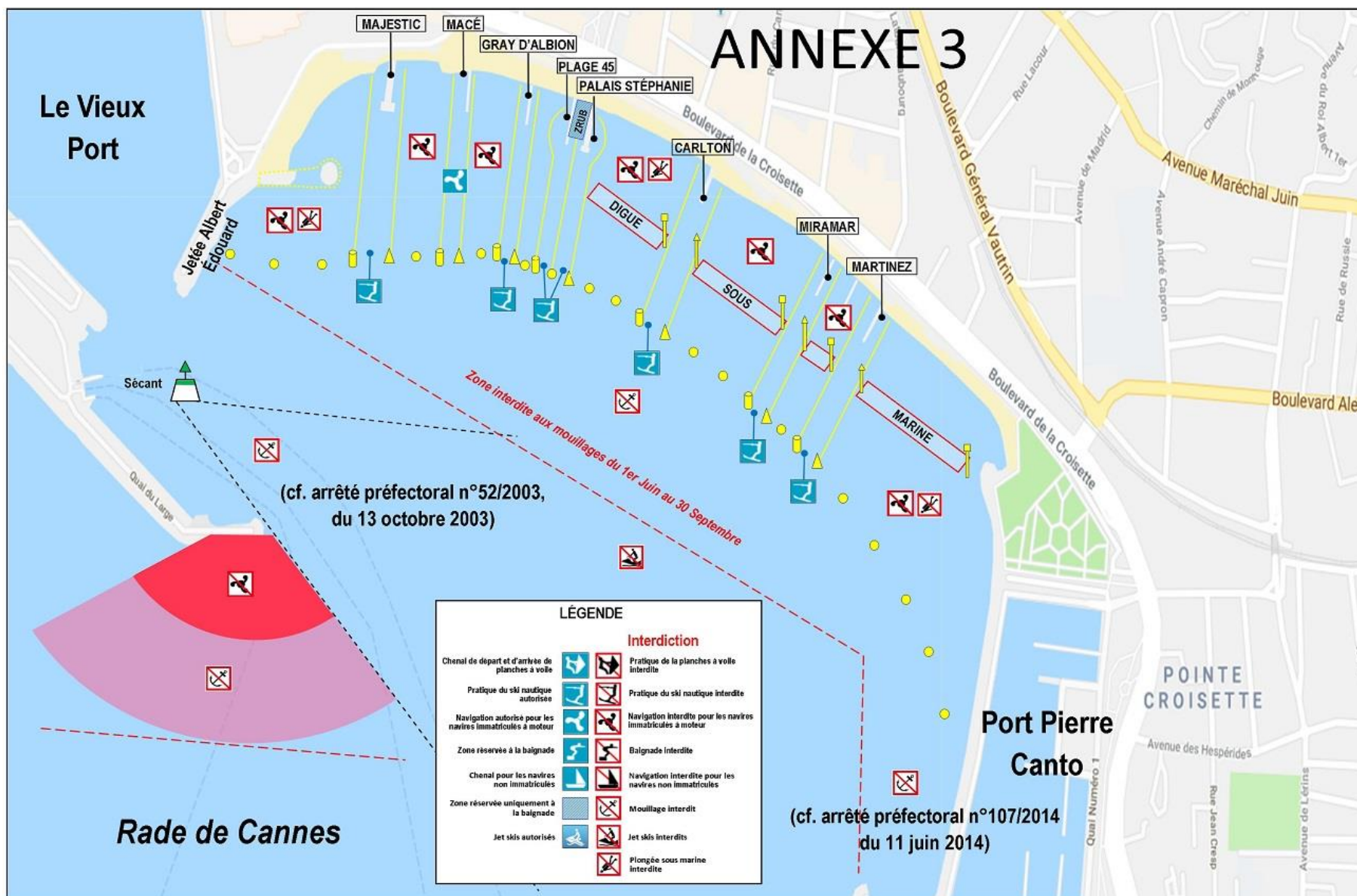
Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Thierry Duchesne

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 021/2019 du 20 février 2019



ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 021/2019 du 20 février 2019



DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes
- M. le maire de Cannes
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. l'administrateur supérieur des douanes, directeur régional des garde-côtes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Alpes-Maritimes
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le procureur de la République près le TGI de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le TGI de Grasse
- Mme Frédérique Bianquis
frederique.bianquis@ville-cannes.fr

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J34 APPMAR
- SEMAPHORE LA GAROUPE
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.